



Département du Rhône  
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

En exercice : 14  
Présents : 13  
Votants : 14

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le SEIZE OCTOBRE

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : 9 octobre 2023

**Etaient présents :** Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

**Membre absent excusé ayant donné pouvoir :** Jean-Paul FARJOT donne pouvoir à Véronique CROZET.

**Secrétaire de séance :** Irène CHAMBE.

2023-60

**Décision modificative n°1 au budget principal 2023.**

**Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant** la fin du dispositif de versement existant à l'école publique de Montrottier pour la gestion du budget « fournitures scolaires » à compter de l'année scolaire 2023-2024,

**Considérant** que les factures associées aux fournitures scolaires de l'école publique seront désormais réglées par la commune de Montrottier, il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 6067 – chapitre 011 (section de fonctionnement – dépenses) à hauteur de 2 700 €,

**Considérant** la proposition d'accompagnement du CAUE Rhône Métropole et les dépenses prévisionnelles connexes dans le cadre de l'opération d'aménagement des abords de la Maison de Santé et de revitalisation du centre-bourg de Montrottier,

**Considérant** l'absence de crédits ouverts à l'opération 93 " AMENAGEMENT ABORDS MAISON DE SANTE - PARKING /JARDIN PUBLIC " du budget primitif 2023 – budget principal (section d'investissement – dépenses), il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires à l'opération au compte 2031 – chapitre 20, à hauteur de 10 000 €,

**Considérant** la nécessité de prévoir des crédits dans le cadre de la procédure de consultation du futur prestataire du logiciel cimetière,

**Considérant** l'absence de crédits ouverts au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » du budget primitif 2023 (section d'investissement – dépenses) - budget principal, il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 2051 à hauteur de 5000 €,

*Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 65 (section de fonctionnement – Autres charges de gestion courante) et au chapitre 020 (section d'investissement – Dépenses imprévues).*

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
011	6067	Fournitures scolaires	R	+ 2 700
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	R	- 2 700
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20231016-DE2023-60-BF  
Date de télétransmission : 19/10/2023  
Date de réception préfecture : 19/10/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération	Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
93	20	2031	Frais d'études	R	+ 10 000
	20	2051	Concessions et droits similaires	R	+ 5 000
	020	020	Dépenses imprévues	R	- 15 000
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°1 au budget principal 2023 dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les modifications proposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables se rapportant à la décision modificative n°1 au budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre

Le Maire,

Michel GOUGET



La secrétaire de séance,

Irène CHAMBE

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :